

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29284]

**19 MARS 2015. — Décret modifiant
le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage. — Erratum**

Dans le Décret du 19 mars 2015 modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, publié au *Moniteur belge* du 30 avril 2015 à la page 24004, à l'article 9, alinéa 2, la mention : « Article 12/1. - Le passeport biologique, visé à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ... » est remplacé par « Article 12/1. - Le passeport biologique, visé à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2 ... »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29284]

**19 MAART 2015. — Decreet tot wijziging
van het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping. — Erratum**

In het decreet van 19 maart 2015 tot wijziging van het decreet van 20 oktober 2011 betreffende de strijd tegen doping, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 30 april 2015, bladzijde 24020, in artikel 9, tweede lid, wordt de melding "Art. 12/1. Het in artikel 12, § 1, eerste lid bedoelde biologisch paspoort" vervangen door de melding "Art. 12/1. Het in artikel 12, § 1, tweede lid bedoelde biologisch paspoort ...".

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2015/27085]

**21 MAI 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon
créant la réserve naturelle domaniale « Les Prairies de la Converserie » à Tenneville**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 9, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 24 janvier 2012;

Vu l'avis réputé favorable du collège provincial de la province du Luxembourg;

Vu l'avis favorable du parc naturel des Deux Ourthes, donné le 8 avril 2013;

Vu l'avis favorable de la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 12 avril 2013;

Vu le plan particulier de gestion de la réserve naturelle domaniale « Les Prairies de la Converserie » à Tenneville établi par le Ministre de la Nature;

Vu l'enquête publique organisée en vertu du Code de l'Environnement qui a été réalisée par la commune de Tenneville du 10 janvier 2013 au 8 février 2013;

Considérant l'intérêt majeur du site qui, situé en zone Natura 2000, constitue une zone de haute valeur biologique de par, notamment, ses prairies maigres et ses habitats humides, tels les landes humides, les mégaphorbiaies, et les bas-marais acides;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement de morceaux ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort; que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées; qu'elles sont dès lors, sans danger pour ces populations;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre;

Que ces opérations d'aménagement et de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés;